



## **POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Politique adoptée par la Résolution CA-2011-2012-30 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 23<sup>e</sup> séance ordinaire tenue à Montréal le 25 mai 2012 à 9 h 30.

Politique amendée par la Résolution CA-2012-2013-23 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 25<sup>e</sup> séance ordinaire tenue à Montréal le 24 mai 2013 à 10 h 00.

Politique amendée par la Résolution CA-2022-2023-23 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 74<sup>e</sup> séance ordinaire tenue par vidéoconférence le 9 décembre 2022 à 10 h 00.

# POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

## SECTION I

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies ainsi :
  - a) « Code d'éthique » : le Code d'éthique des employés du Conservatoire adopté par la résolution CA-2007-2008-30 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008;
  - b) « Commission des études en art dramatique » : la Commission des études en art dramatique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est un organe consultatif du Conservatoire institué en vertu des articles 39.10 et 39.15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique, c. C-62.1 (ci-après la Loi sur le Conservatoire).
  - c) « Commission des études en musique » : la Commission des études en musique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est un organe consultatif du Conservatoire institué en vertu des articles 39.10 et 39.14 de la Loi sur le Conservatoire;
  - d) « Commission des études pertinente » : désigne soit la Commission des études en art dramatique, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des apprentissages en art dramatique, soit la Commission des études en musique, lorsqu'il s'agit de l'évaluation des apprentissages en musique;
  - e) « Commission pédagogique » : organe consultatif regroupant, dans chaque établissement, des représentants des professeurs et le directeur de l'établissement, ou son représentant, constitué en vertu des dispositions des conditions de travail des professeurs du Conservatoire et qui a pour mandat de donner des avis au directeur de l'établissement sur différents aspects de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement;
  - f) « Conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire;
  - g) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, expression abrégée par l'acronyme CMADQ, constitué en personne morale doté de son propre conseil d'administration en vertu de sa loi constitutive (L.R.Q., c. C-62.1);
  - h) « DEC » : acronyme de l'expression « Diplôme d'études collégiales » délivré par le ou la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec; en raison d'un usage largement répandu et aux fins de la présente politique, cet acronyme désigne également le programme préuniversitaire musique 501.A0 sanctionné par le Diplôme d'études collégiales; ce programme est le seul programme préuniversitaire prescrit par le MES qu'offre le Conservatoire, la portion « formation générale » de ce programme étant assumée par des collèges partenaires du Conservatoire; pour sa

part, la portion « formation spécifique musique » du DEC correspond, au Conservatoire, au Certificat d'études collégiales (CEC);

- i) « Directeur d'établissement » : la personne qui occupe le poste de directeur d'un établissement d'enseignement de la musique ou de l'art dramatique du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
- j) « Directeur des études » : la personne nommée à cette fonction en vertu de l'article 39.5 de la Loi sur le Conservatoire, cette fonction étant rattachée à la direction générale du Conservatoire;
- k) « Directeur général » : la personne nommée conformément à l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés, d'État, RLRQ, c. G1.02 pour occuper les fonctions de directeur général du Conservatoire;
- l) « Élève » : personne admise et inscrite à un programme régulier du Conservatoire, conformément aux dispositions du régime pédagogique pertinent;
- m) « Enseignement » : geste et fonction du domaine de la formation qui comprend, notamment, la prestation de communication pédagogique en présence d'élèves, ses préalables comme la maîtrise des contenus à enseigner et la planification des activités progressives et congruentes d'apprentissage, et qui inclut l'évaluation soutenue des apprentissages ainsi que la communication de ses résultats à l'élève en vue de favoriser son progrès et son développement;
- n) « Évaluation » : opinion qualitative doublée d'un jugement de valeur et de gestes pédagogiques et communicationnels constituant la démarche systématique effectuée par un professeur ou équipe de professeurs en guise de rétroaction explicite à l'égard du travail, du rendement et du progrès de tout élève inscrit à ses cours;
- o) « Évaluation formative » : évaluation qui a lieu pendant une séquence ou une période donnée d'enseignement et d'apprentissage en vue d'informer l'élève sur la qualité de son cheminement, de son développement et de son progrès;
- p) « Évaluation sommative » : évaluation qui a lieu au terme d'une séquence ou d'une période donnée d'enseignement et d'apprentissage afin de porter et de consigner au dossier de l'élève un jugement sur l'atteinte, par l'élève, des objectifs du cours;
- q) « MES » : ministère de l'Enseignement supérieur du Québec; on doit noter que tout collègue qui offre le DEC est assujéti aux règles et procédures prescrites par le MES à l'égard de ce programme;
- r) « Pondération » : la pondération appliquée à l'évaluation des apprentissages sert à établir la note finale d'un cours; elle concerne la valeur numérique rattachée distinctement à chacun des éléments d'un ensemble d'activités pour en indiquer l'importance relative dans cet ensemble; la pondération fait en sorte qu'à l'intérieur d'une période donnée, certains tests, examens ou « contrôles » peuvent avoir plus d'importance que d'autres et contribuer de manière différenciée à déterminer la note finale de l'élève;
- s) « Professeur » : la personne qui est embauchée par le Conservatoire pour y enseigner ou pour y diriger des activités de formation exigeant la participation d'élèves; les pianistes accompagnateurs professionnels à l'emploi du Conservatoire font partie à part entière du corps professoral du Conservatoire et, de ce fait, sont des professeurs; le professeur relève d'un directeur d'établissement;

- t) « Programme régulier » : ensemble d'activités progressives et structurées sur plusieurs années et cycles ou ordres d'enseignement, sanctionnées par un grade, un diplôme ou un certificat, assujetties à l'un ou l'autre des deux régimes pédagogiques du Conservatoire prescrits par la Loi (c. C-62.1, a. 20), et mises en œuvre en vue de former des artistes professionnels du domaine de la musique et du domaine de l'art dramatique; les programmes externes et les programmes de formation continue du Conservatoire ne font pas partie de ses programmes réguliers;
  - u) « Régime pédagogique » : ensemble des principes, des règles et des procédures qui constitue un cadre général d'organisation des services d'enseignement des programmes réguliers, notamment en ce qui concerne l'admission et l'inscription des élèves, leur assiduité, les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages et la sanction des études; conformément à l'article 8 de la Loi sur le Conservatoire, le Conservatoire établit un régime pédagogique applicable à l'enseignement de la musique et un autre applicable à l'enseignement de l'art dramatique;
  - v) « Régime pédagogique pertinent » : cette expression réfère au régime pédagogique qui encadre l'enseignement de la musique ou celui de l'art dramatique;
  - w) « Registraire » : la personne qui occupe le poste de registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; le registraire est rattaché à la direction des études du Conservatoire;
  - x) « Règlement sur le régime des études collégiales (ci-après le RREC) : règlement adopté par le gouvernement (RLRQ, c. C-29, r.4) en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnels afin d'encadrer notamment l'administration de tout programme sanctionné par un Diplôme d'études collégiales (DEC) délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur du Québec;
  - y) « Secrétaire général » : la personne qui occupe le poste de secrétaire général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; le secrétaire général est rattaché à la direction générale du Conservatoire;
  - z) « SPEQ » : le Syndicat des professeurs de l'État du Québec représentant les professeurs du Conservatoire.
2. Dans la présente politique, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. La présente politique vise à définir et à encadrer le processus d'évaluation des apprentissages et du progrès que réalise l'élève admis, même sous condition, et inscrit à un programme régulier de formation, tant en musique qu'en art dramatique.

La présente politique ne s'applique pas aux apprentissages de la clientèle des programmes de formation continue du Conservatoire, ni aux usagers de ses programmes externes.

4. En cas de divergence entre les dispositions de la présente politique et celles du régime pédagogique en vigueur dans les établissements d'enseignement de la musique ou de l'art dramatique, ce sont les dispositions du régime pédagogique pertinent qui ont préséance.

À l'égard du DEC, en cas de divergence entre les dispositions de la présente politique et celles du RREC, ce sont les dispositions du RREC qui ont préséance.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente politique et celles des conditions de travail des professeurs que le Conservatoire a conclues avec le SPEQ, ce sont les dispositions des conditions de travail des professeurs qui ont préséance.

## SECTION II

### PRINCIPES ET VALEURS

5. Le Conservatoire, conformément aux objets et pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur le Conservatoire, appuie ses programmes de formation et de développement sur les exigences des pratiques et des milieux artistiques professionnels des domaines de la musique et de l'art dramatique.
6. Depuis sa fondation, le Conservatoire s'inscrit et demeure au nombre des institutions de formation supérieure qui privilégient l'évaluation continue des apprentissages afin d'ajuster l'intervention pédagogique, d'une part, au rythme des apprentissages et du progrès de l'élève et, d'autre part, en fonction des caractéristiques et des exigences des milieux artistiques professionnels qu'il dessert ainsi que du milieu socio-éducatif au sein duquel il évolue.
7. Le Conservatoire adopte et applique sa propre politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages allant jusqu'au niveau de formation artistique professionnelle qui tient compte, notamment en musique, de la continuité de ses programmes sur plusieurs ordres d'enseignement.
8. Le Conservatoire préconise le droit de l'élève qui s'engage dans une formation artistique:
  - à une évaluation juste et équitable de ses apprentissages, de son progrès et de son développement,
  - à une information qui le renseigne en temps opportun et d'une façon signifiante et satisfaisante sur ses progrès, ses réussites et ses points forts ainsi que sur ses difficultés et ses faiblesses et,
  - à l'accès à son dossier scolaire et à la confidentialité de ce dossier.

9. Conséquemment, à la grandeur de son réseau d'établissements d'enseignement de la musique et de l'art dramatique, le Conservatoire fonde la mise en œuvre de l'évaluation des apprentissages de l'élève inscrit à l'un ou l'autre de ses programmes réguliers :

- 1°) sur des principes d'équité, de cohérence et de fiabilité,
- 2°) sur les valeurs organisationnelles du Conservatoire promulguées par le conseil d'administration,
- 3°) sur les dispositions pertinentes du code d'éthique des employés du Conservatoire et,
- 4°) sur l'engagement de l'élève à suivre les règlements du Conservatoire, incluant ceux qui sont propres à l'établissement qu'il fréquente.

10. Par la nature et la fonction de ses programmes de formation en musique et en art dramatique, le Conservatoire favorise une interaction soutenue entre chaque professeur et chacun de ses élèves. C'est pourquoi il met en œuvre une évaluation formative du progrès de chaque élève à l'intérieur de chaque cours et sur toute l'étendue des programmes. Ainsi, régulièrement, l'élève reçoit des indications, des observations, des commentaires et des directives sur l'acquisition de connaissances et le développement d'habiletés artistiques.

11. Le progrès de l'élève est également évalué d'une façon sommative pendant la session au moyen de tests, d'examens ou de projets particuliers.

12. Équité, constance, cohérence et fiabilité

Les apprentissages et le progrès de tout élève inscrit à un programme régulier du Conservatoire doivent être traités de façon équitable, c'est-à-dire en application d'exigences et de standards d'excellence équivalents pour chaque cours, pour chaque programme de formation dans l'ensemble des établissements du réseau du Conservatoire.

L'évaluation des apprentissages doit revêtir des qualités de constance et de cohérence en conformité avec les objectifs que poursuivent les cours et les programmes ainsi qu'avec les attentes signifiées aux élèves par, entre autres, des plans de cours.

Les résultats attribués aux élèves pour les différents cours suivis dans le cadre des programmes réguliers de formation du Conservatoire doivent refléter le degré réel d'atteinte des objectifs fixés pour chaque cours et en fonction de chaque programme.

13. Transparence et confiance

Le Conservatoire s'assure de la crédibilité de l'évaluation des apprentissages et du progrès de chaque élève en valorisant et favorisant un climat de confiance entre toutes les personnes concernées.

Ainsi, l'élève doit savoir ce que les professeurs de l'établissement qu'il fréquente attendent de lui en ce qui concerne ses apprentissages, son développement artistique, intellectuel et social, l'atteinte des objectifs et des standards de ses cours et de son programme ainsi que l'évaluation de tous ces éléments.

Pour sa part, le professeur doit indiquer et communiquer clairement les procédures d'évaluation des apprentissages qu'il compte utiliser. Afin de s'acquitter au mieux de cette tâche, il doit savoir ce que le directeur attend de lui en matière d'enseignement, d'évaluation, de développement et d'innovation pédagogiques et d'apprentissages.

Le directeur de chaque établissement, quant à lui, doit accompagner le personnel enseignant et le personnel administratif de l'établissement qu'il dirige en vue de soutenir des pratiques évaluatives justes et signifiantes dans l'établissement qu'il dirige, c'est-à-dire équitables, constantes, cohérentes et fiables.

14. En matière d'évaluation des apprentissages, le Conservatoire adhère aux principes d'excellence et d'assurance qualité préconisés tant au Québec, par des organismes comme le Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), que sur le plan international, comme ceux mis de l'avant par l'Association Européenne des Conservatoires (AEC), par la National Association of Schools of Music (NASM, États-Unis) et la National Association of Schools of Theatre (NAST, États-Unis).
15. Le Conservatoire, conformément à l'article 9 de la Loi sur le Conservatoire, applique le RREC à son programme préuniversitaire musique que sanctionne le Diplôme d'études collégiales (DEC) délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur du Québec.
16. En vue d'assurer un traitement équitable de chaque élève en regard de l'évaluation des apprentissages, le Conservatoire met en œuvre un processus continu de vérification de la conformité des évaluations des apprentissages avec les orientations institutionnelles.

À cet égard, le professeur a la responsabilité d'appliquer auprès de chaque élève des principes et des règles d'évaluation qui soient éthiques, congruents, cohérents et conformes aux dispositions du régime pédagogique.

Le directeur d'établissement a la responsabilité de vérifier la conformité des pratiques pédagogiques évaluatives avec les plans de cours des professeurs, les dispositions du régime pédagogique pertinent et les orientations institutionnelles.

Le registraire du Conservatoire a la responsabilité de vérifier la conformité des pratiques administratives du personnel de registrariat du réseau avec les dispositions du régime pédagogique pertinent et des orientations institutionnelles.

Le directeur des études a la responsabilité de vérifier, à la grandeur du réseau, la conformité des pratiques pédagogiques et administratives avec les dispositions du régime pédagogique pertinent et des orientations institutionnelles en matière d'évaluation des apprentissages et en fait rapport annuellement au directeur général ainsi qu'à la commission des études pertinente.

### SECTION III

#### OBJETS ET PROCÉDURES DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

17. La présente politique vise à encadrer la rétroaction que l'élève doit obtenir de la part du professeur à l'égard de son progrès à l'intérieur d'un cours d'un programme régulier en musique ou en art dramatique du Conservatoire.

Elle s'applique à divers éléments du processus d'apprentissage et vaut tant pour l'évaluation formative que pour l'évaluation sommative du cheminement de chaque élève.

18. Qualité de la participation aux cours

La participation à l'intérieur des cours, l'assiduité et la ponctualité, peuvent être considérées dans l'évaluation sommative, lorsque ces éléments sont nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours. Dans pareil cas, la prise en compte de ces éléments ainsi que leur pondération sont inscrites au plan de cours du professeur.

19. Remise des travaux

Les modalités de la remise des travaux sont fixées par le professeur et ils se retrouvent dans le plan de cours.

20. Qualité du français écrit

Chaque professeur tient compte des fautes d'orthographe, de grammaire et de syntaxe dans la correction des travaux et examens écrits. Il peut enlever à cet égard jusqu'à concurrence de 10 % du total des points qui sont alloués à chaque travail ou examen.

21. Plagiat

Lors d'une activité d'évaluation, tout plagiat, toute tentative de plagiat, toute collaboration à un plagiat entraîne la note zéro pour l'examen ou le travail en cause et rend l'élève passible de renvoi.

22. Remise des notes et relevé de notes

Le professeur remet à l'élève les résultats de l'évaluation des travaux et examens dans un délai raisonnable. Dans le cas des résultats de chaque session, il remet la note finale de chaque élève au responsable du registrariat de l'établissement dans les plus brefs délais et au plus tard cinq jours ouvrables après la tenue du dernier examen inscrit à l'horaire des examens de fin de session.

Pour les cours ayant fait l'objet de plusieurs évaluations à l'intérieur d'une session, le professeur inscrit pour chaque élève le résultat final obtenu pour le cours ainsi que le résultat de chacune des activités d'évaluation en indiquant leur valeur relative (pondération).

Au terme de chaque session, le Conservatoire produit un relevé de notes qui dresse la liste des cours que l'élève a suivis et qui affiche les résultats qu'il a obtenus pour chacun d'eux. Une copie du relevé de notes est remise à l'élève tandis qu'une autre est versée et conservée à son dossier.

— *Conditions générales de réussite* —

23. Seuils de réussite

La note de 60 % est l'exigence minimale requise pour la réussite d'un cours ou d'une activité et pour l'obtention des unités qui y sont rattachées.

La moyenne exigée de l'élève pour être autorisé à poursuivre le programme de formation auquel il est inscrit est de 70 %.

En musique, l'élève qui échoue un cours obligatoire doit le reprendre. Cependant, l'élève qui échoue un cours de spécialité ne peut reprendre son examen que s'il s'agit de l'examen terminal de niveau 2<sup>e</sup> cycle universitaire et tout échec du cours de spécialité entraîne le renvoi du Conservatoire.

24. Barème général et critère global d'évaluation

En musique et en art dramatique, l'évaluation d'un cours, d'un examen, des prestations ainsi que des travaux qui sont soumis à un examen terminal doit être réalisée à partir du barème général d'évaluation que prescrit le régime pédagogique pertinent.

En musique, l'évaluation des prestations de l'examen terminal ainsi que des travaux qui sont soumis à un examen terminal doit être réalisée à partir d'un critère global d'évaluation, conformément au régime pédagogique pertinent.

25. Moyenne de l'année, moyenne cumulative et moyenne générale

La moyenne de l'année s'applique à tous les cours auxquels l'élève s'est inscrit pendant une année, même s'ils sont de niveaux différents. Elle sert à informer l'élève sur son progrès. Elle permet de déterminer si un élève doit être mis en sursis, retrouver son statut d'élève régulier après avoir été mis en sursis ou être exclu du Conservatoire. Pour considérer qu'un élève a un rendement satisfaisant, il faut qu'il ait obtenu une moyenne annuelle minimale de 70 %.

La moyenne cumulative est la moyenne des résultats obtenus par un élève pour sa participation à l'ensemble des activités de formation d'un programme qui est en cours.

La moyenne générale, aussi appelée moyenne du programme, est une note cumulative qui s'applique à tous les cours d'un programme complété ou abandonné.

La méthode de calcul servant à établir la moyenne de l'élève (moyenne de l'année, moyenne cumulative, moyenne générale) et qui accorde, en proportion, plus d'importance aux cours qui comportent un plus grand nombre d'unités s'appelle « pondération de la moyenne ». La pondération de la moyenne de l'élève est effectuée selon la méthode qu'illustre le tableau suivant :

Tableau I  
Méthode de calcul de la moyenne de l'élève

Cours suivis	Résultats (%)	Multiplieur	Nombre d'unités		Valeurs (% X u.)		Diviser ○ ÷ ○	Moyenne %
###-###-08	92	X	3 u.	=	276		1150 ÷ 15	76,7 %
###-###-08	83	X	2 u.	=	166			
###-###-08	78	X	6 u.	=	468			
###-###-08	67	X	2 u.	=	134			
###-###-08	53	X	2 u.	=	106			
Total			○ 15 u.	Total	○ 1150			

Ni les cours cotés IT (incomplet temporaire), ni ceux cotés EQ (équivalence) ne sont comptabilisés dans le calcul des moyennes. Aussi longtemps qu'un cours porte la cote IT, la moyenne de la session concernée n'est que provisoire.

Les cours pour lesquels un élève a obtenu un échec (cote EC) continuent d'être comptabilisés dans le calcul de la moyenne du programme. Ils cessent de l'être dès qu'ils ont été repris et réussis. Seul le résultat du cours réussi compte alors pour le calcul des moyennes.

26. Rendement satisfaisant

L'élève inscrit à un programme d'art dramatique a un rendement satisfaisant lorsqu'il obtient au moins 70 % dans chacun de ses cours.

L'élève inscrit à un programme de musique a un rendement satisfaisant lorsqu'il obtient une note d'au moins 70 % dans son cours de spécialité et qu'il atteint une moyenne minimale de 70 % pour l'ensemble des cours de son programme.

L'élève qui a un rendement satisfaisant est autorisé à poursuivre le programme de formation dans lequel il est inscrit au Conservatoire.

27. Rendement insatisfaisant

L'élève a un rendement insatisfaisant lorsqu'au terme d'une session, l'un ou l'autre de ses résultats est inférieur à 60 %, ce qui peut entraîner son renvoi du Conservatoire en vertu des dispositions du régime pédagogique pertinent, ou lorsqu'il obtient des résultats compris entre 60% et 70 %, ce qui lui vaut de se faire signifier un avertissement grave avec obligation de corriger sa situation dans des délais prescrits, conformément aux dispositions du régime pédagogique pertinent.

Le défaut pour l'élève de satisfaire, dans les temps prescrits, aux conditions qui lui sont alors posées peut entraîner son renvoi du Conservatoire sans autre avis.

28. Grades, diplômes et certificats

Le Conservatoire décerne un grade, un diplôme ou un certificat, selon la nature et le niveau du programme de formation, à tout élève qui a complété et réussi l'ensemble des activités du programme régulier auquel il est inscrit.

L'élève inscrit au DEC devient éligible à la sanction de son programme lorsqu'il a atteint tous les objectifs et standards du programme et qu'il a complété l'épreuve synthèse ainsi que toute autre épreuve uniforme prescrite par le ministre de l'Enseignement supérieur, s'il y a lieu.

— *Aspects administratifs de l'évaluation des apprentissages* —

29. Au terme de chaque session, le Conservatoire remet à chaque élève un bulletin ou relevé de notes qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages dans chacune des activités et chacun des cours auxquels il a été inscrit.

Ce document contient, en plus des résultats de l'élève sur chaque activité et cours suivi, des informations et des codes qui contribuent à rendre compte avec rigueur, cohérence et fiabilité du cheminement et de la progression de l'élève à l'intérieur du programme régulier auquel il est inscrit.

30. Équivalence (code EQ)

Soit à l'admission, soit en tout temps au cours de sa formation, l'élève peut recevoir du Conservatoire une équivalence pour certains cours s'il démontre qu'il atteint par ses dispositions, par sa formation antérieure, par son travail ou par sa formation extrascolaire, les objectifs d'un ou de plusieurs cours de son programme de formation.

La reconnaissance de l'équivalence lui donne droit aux unités rattachées aux cours et aux activités qui n'ont pas à être suivis. Une note explicative justifiant l'attribution de chaque équivalence doit cependant être inscrite à son dossier.

31. Dispense (code DI)

Un élève qui ne peut suivre un cours en raison de circonstances exceptionnelles peut en être dispensé. Pour l'ensemble des programmes du Conservatoire, une dispense ne soustrait pas l'élève à l'obligation de cumuler toutes les unités requises pour l'obtention du diplôme ou du certificat sanctionnant son programme de formation.

Cependant, un cours dispensé dans le cadre d'un programme sanctionné par un DEC délivré par le MES n'a pas à être remplacé par un autre cours. De ce fait, seul l'élève inscrit au DEC pourra obtenir ce diplôme même si, par la suite de cette dispense, il ne cumule pas le nombre total d'unités normalement requis par ledit programme.

### 32. Reprise de cours

En musique, un élève qui a réussi un cours donné, même à un seuil satisfaisant (70 % et plus), peut être autorisé à reprendre ce cours pour différents motifs de nature pédagogique déterminés par le directeur d'un établissement, ou son représentant, en concertation avec le professeur de l'élève de ce cours et le comité d'admission.

— *Disposition particulière relative à l'examen terminal de la spécialité* —

On doit noter qu'en musique, l'élève dont le résultat à l'examen terminal de la spécialité, bien que réussi, est inférieur à 75 %, n'est pas autorisé à reprendre ce cours et ne peut être admis au cycle suivant. De ce fait, cet élève ne peut être autorisé à compléter que le programme du même niveau que le cours de spécialité pour lequel il a obtenu un résultat passable mais insuffisant. Corollairement, il doit abandonner tout programme d'un niveau plus élevé que cet examen, sauf s'il a obtenu un résultat d'au moins 75 % à l'examen terminal d'une autre spécialité.

### 33. Substitution de cours (code SU)

Lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'offrir un cours obligatoire figurant au programme de l'élève, il peut lui substituer un autre cours de même nature ou un cours dont les objectifs et le contenu lui sont apparentés. Un tel cours est reconnu aux fins d'obtention du diplôme ou du certificat au même titre et au même nombre d'unités que le cours qu'il remplace. Toutefois, si ce cours de substitution compte moins d'unités que le cours qu'il remplace, il doit être facturé au même tarif que celui du cours qu'il remplace.

En musique, toute substitution pour des cours autres que les cours obligatoires d'ensemble doit être préalablement autorisée par le directeur de l'établissement.

### 34. Incomplet temporaire (code IT)

Cette mention signifie qu'au terme d'un cours donné, un élève s'est engagé à terminer dans un délai précis un travail ou un examen qu'il n'a pu compléter, pour des raisons majeures, avant la fin d'une session. Le délai accordé par le professeur, après entente avec le directeur de l'établissement, ne doit pas dépasser un an. Une fois ce délai expiré, la cote IT est transformée en note si l'élève a rempli son engagement, ou en cote EC (échec) dans le cas contraire. Si l'élève n'a pas rempli son engagement en raison d'un empêchement prolongé grave, la cote IT est transformée en IN (incomplet permanent). Des pièces justificatives doivent être conservées au dossier de l'élève.

Puisque la cote IT est directement rattachée à l'obligation de compléter un cours déjà suivi mais non complété, un élève ne peut être réinscrit à un cours qui porte encore cette cote.

De plus, l'élève ne peut se présenter à un examen du cours tant qu'un préalable à ce cours porte la cote IT.

### 35. Incomplet permanent (code IN)

Lorsqu'un élève abandonne les études qu'il poursuit au Conservatoire, il se voit attribuer la mention « IN » pour tous les cours du programme suivis mais non complétés. Si, à la suite d'un tel abandon, un élève réintègre le Conservatoire, cet élève doit suivre à nouveau tout cours qui aura été coté « IN » dans son dossier, en plus de réussir tout cours d'appoint que pourra lui imposer, le cas échéant, le comité d'admission qui recommande sa réadmission au directeur de l'établissement.

La mention IN s'applique également dans le cas où, en raison de circonstances exceptionnelles dont l'évaluation relève du directeur de l'établissement, un élève est autorisé à ne pas se présenter à l'examen de fin d'année de sa spécialité.

Dans tous les cas, une pièce justificative – billet médical qui précise une durée d'absence minimale de trois semaines – doit être conservée au dossier de l'élève.

### 36. Plans de cours

Pour chaque cours suivi au Conservatoire, l'élève reçoit, au début de chaque session, copie du plan de cours établi par le professeur et approuvé par le directeur de l'établissement. Dans le cas d'un cours individuel, le plan de cours peut être revu et modifié à la troisième ou à la quatrième semaine de la session, s'il y a lieu.

Le plan de cours doit contenir les éléments suivants :

- le nom de l'institution (CMADQ) et de l'établissement;
- l'année scolaire et la session visées;
- le nom du professeur et ses coordonnées institutionnelles;
- l'identification complète du cours, y compris le titre et le sigle du cours;
- les unités et la pondération rattachées au cours, c'est-à-dire la somme des heures des leçons théoriques, des leçons pratiques et du travail personnel exprimée en termes d'heures hebdomadaires;
- les objectifs et le contenu du cours;
- la ou les formules pédagogiques (cours individuel, cours de groupes, cours magistral, ateliers, répétitions, récitals, séminaire ou discussion en groupe, stages, etc.);
- le travail personnel requis de l'élève;
- la nature et la fréquence des évaluations ainsi que leur pondération dans le résultat final de l'élève;
- les règles d'assiduité qui s'appliquent au cours ;
- une médiagraphie.

D'autres dispositions relatives aux plans de cours sont incluses dans le régime pédagogique pertinent.

37. Transmission des résultats des cours de niveau collégial au MES

Au terme de chaque session, le personnel administratif du Conservatoire transmet au MES les résultats de chaque cours de niveau collégial.

— *L'épreuve synthèse du DEC* —

38. L'épreuve synthèse permet de vérifier la qualité de l'intégration des apprentissages de niveau collégial préuniversitaire par l'élève. Elle prend en compte les objectifs du DEC. Elle couvre les apprentissages réalisés tant au sein de la formation générale (formation générale commune, formation générale propre, formation générale complémentaire) que de la formation spécifique (musique). Elle constitue un examen particulier qui adopte, au Conservatoire, la forme d'un récital commenté au cours duquel l'élève présente une œuvre musicale qu'il choisit parmi celles qui sont au programme de son cours de spécialité (chant ou instrument).

39. Encadrement administratif et pédagogique de l'épreuve synthèse

Le directeur de chaque établissement, ou son représentant, est responsable de l'administration des épreuves synthèses.

En outre, le directeur désigne parmi les enseignants de son établissement un professeur qui s'assure de la préparation adéquate des élèves et qui organise, au besoin, des simulations d'examens. Ce professeur doit également voir à ce que la qualité des textes de présentation des élèves réponde aux normes et standards définis par le MES et le Conservatoire, notamment en ce qui a trait à l'organisation et à la structuration des idées, à la qualité de la langue de rédaction, à la qualité de la langue de la communication ainsi qu'au respect des normes de présentation des travaux en vigueur au Conservatoire.

40. Convocation à l'épreuve synthèse

Pour être autorisé à se présenter à l'épreuve synthèse, l'élève doit avoir réussi ou être en voie de compléter à très brève échéance tous les cours prévus à son programme préuniversitaire musique 501.A0, tant ceux de la formation générale (langue d'enseignement et littérature, langue seconde ou de culture, philosophie, éducation physique, cours hors musique) que ceux de la formation spécifique (musique).

L'élève est convoqué ou assigné à l'épreuve synthèse par le directeur de l'établissement ou son représentant.

41. Procédure d'examen

Environ une semaine avant la tenue de l'examen auquel l'élève est convoqué, ce dernier doit déposer au secrétariat de l'établissement qu'il fréquente quatre exemplaires de son texte.

L'examen devant jury se déroule à huis clos ou en public, selon la procédure propre à chaque établissement. Il comprend :

- 1°) l'exposé de l'élève qui doit référer à des auteurs ou à des courants de pensée des domaines de la formation générale (langues et littérature, philosophie, etc.) et de la formation spécifique (musique) et qui peut illustrer ses propos d'exemples musicaux ;
- 2°) une période d'échanges et de discussion avec les membres du jury ;
- 3°) l'interprétation de l'œuvre musicale qui fait l'objet de la recherche et de l'exposé de l'élève.

La durée totale de l'examen, prestation musicale incluse, est d'environ 20 minutes.

#### 42. Jury d'examen

Le jury de l'épreuve synthèse comprend, outre le directeur de l'établissement ou son représentant, le professeur de spécialité de l'élève (chant ou instrument) et le professeur de littérature musicale ou d'une autre matière qui y est associée (histoire de la musique, analyse musicale, musicologie).

Le jury peut également inclure un membre qui enseigne une discipline musicale en dehors de l'établissement que fréquente l'élève, un représentant de la direction générale du Conservatoire ou un représentant d'un collège partenaire du Conservatoire.

#### 43. Critères d'évaluation

L'évaluation de l'épreuve synthèse est réalisée à partir du barème général d'évaluation en vigueur au Conservatoire (voir Régime pédagogique – musique, Section VII, *Première partie : Généralité*, sous-section 1.2). Elle porte sur la qualité du fond et de la forme du texte qui est soumis, sur les références signifiantes à la formation générale, sur les capacités de l'élève de faire des liens entre la formation spécifique (musique) et la formation générale, ainsi que sur la qualité de la présentation orale et de la prestation musicale.

Le résultat de l'épreuve synthèse est consigné en terme de « succès » ou « échec ». En cas d'échec, l'élève a un droit de reprise selon les modalités fixées par le directeur de l'établissement, ou son représentant.

La réussite de l'épreuve synthèse est transmise au MES dans les meilleurs délais en vue de la délivrance du DEC.

#### — Procédure de révision de notes et dépôt plainte —

44. Le type de formation artistique de haut niveau que le Conservatoire met en œuvre et qui constitue une assise essentielle de la formation qu'il préconise est hérité de la tradition européenne de l'enseignement « de maître à élève ». Concurrément à cet héritage auquel tient le Conservatoire, l'encadrement pédagogique fortement personnalisé de chaque élève est assumé par des équipes de professeurs et de nombreux jurys d'examens au sein de chaque établissement d'enseignement de son réseau.

Pour ces raisons, le Conservatoire ne préconise pas de procédure de révision de notes, ni en musique, ni en art dramatique, ni pour les cours et activités de formation pratique, ni pour les cours et activités de formation théorique.

45. Il appartient à l'élève qui suit un cours dans une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire partenaire du Conservatoire de s'informer de l'existence d'une procédure de révision de note dans cette institution et de s'y référer au besoin.
46. Un élève du Conservatoire qui croit subir un préjudice grave à l'égard de son cheminement pédagogique ou à l'égard du traitement administratif de son dossier peut déposer une plainte au directeur de l'établissement qu'il fréquente en expliquant par écrit les motifs de sa plainte. La plainte qui vise le directeur de l'établissement doit être adressée par écrit au secrétaire général du Conservatoire.

Un professeur du Conservatoire peut également déposer une plainte au directeur de l'établissement où il enseigne à l'égard de tout ce qui lui apparaît comme un manquement grave d'un élève envers ses devoirs et responsabilités liés à ses apprentissages et à sa participation aux cours et activités, notamment en ce qui concerne les attitudes et la motivation de l'élève, son assiduité, sa ponctualité, le plagiat et le civisme.

Toute plainte est traitée selon la procédure en vigueur au Conservatoire en matière de gestion des plaintes.

— *Procédure exceptionnelle relative au Diplôme d'études collégiales (DEC) sans mention* —

47. Conformément aux dispositions du RREC (art. 32) et aux procédures du MES relatives à la sanction des études collégiales, le ministre de l'Enseignement supérieur peut exceptionnellement délivrer un DEC dit « sans mention » à l'élève du Conservatoire qui, au terme de son passage au collégial, n'a pas complété de programme mais qui a cependant atteint l'ensemble des objectifs et standards de la formation générale et qui, en plus d'avoir cumulé au moins 28 unités de formation spécifique d'un ou plusieurs programmes menant normalement à l'obtention d'un DEC, a réussi toute épreuve uniforme prescrite par le MES.

Ne sont pas éligibles à cette procédure les élèves qui détiennent déjà un DEC ni ceux qui sont dûment inscrits dans un programme d'études sanctionné par un DEC.

## SECTION IV

### RESPONSABILITÉS

#### 48. Le directeur général

Le directeur général est responsable de la Politique institutionnelle sur l'évaluation des apprentissages.

Il en répond auprès du conseil d'administration, de la CEEC et du ministre de l'Enseignement supérieur.

#### 49. Le directeur des études

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études s'assure de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente politique dans le réseau du Conservatoire.

Il participe à la vérification continue de l'application de la présente politique à l'échelle du réseau et communique ses observations, si nécessaire, au directeur général, au registraire, au directeur d'un établissement ou à la commission des études pertinente, selon la nature de ses observations.

En outre, il en coordonne les divers processus d'évaluation et de révision.

#### 50. Le registraire

Le registraire s'assure de l'application des volets administratifs de la politique par le personnel du registrariat de chaque établissement. Il coordonne la production de statistiques et d'autres données de gestion pertinentes à l'application et à l'évaluation de la présente politique.

Il participe à la vérification continue de l'application de la présente politique auprès du personnel du registrariat de chaque établissement du réseau et communique ses observations, si nécessaire, au directeur général, au directeur des études ou au directeur d'établissement, selon la nature de ses observations.

#### 51. Le directeur d'un établissement d'enseignement

Le directeur d'un établissement d'enseignement répond de la qualité de l'évaluation des apprentissages dans l'établissement qu'il dirige.

Il s'assure que la présente politique est connue, diffusée et mise en œuvre dans l'établissement qu'il dirige. À cet effet, dès son adoption officielle, il en remet une copie à chaque professeur et à chaque employé administratif impliqué dans le traitement des dossiers d'élèves, à tout nouveau professeur ou employé administratif, lors de son engagement, ainsi qu'à chaque élève.

Il vérifie la conformité des plans de cours avec les dispositions du régime pédagogique pertinent et, dans le cas des cours du programme sanctionné par un DEC, avec les dispositions du RREC. Il approuve les plans de cours ainsi que toute modification majeure qui leur serait apportée, conformément au régime pédagogique pertinent.

Il participe à la vérification continue de l'application des volets pédagogiques et administratifs de la présente politique au sein de l'établissement qu'il dirige et communique ses observations, si nécessaire, au directeur des études ou au registraire.

Il identifie les besoins de perfectionnement du personnel enseignant et non enseignant, s'il y a lieu, en rapport avec l'évaluation des apprentissages et s'assure du traitement équitable de toute demande en cette matière.

Il participe à l'évaluation de l'application de la présente politique ainsi qu'à sa révision périodique.

## 52. Le professeur

Le professeur doit faire en sorte que l'évaluation des apprentissages soit effectuée dans des conditions qui favorisent au mieux le développement et le progrès de l'élève et qui assurent la plus juste appréciation possible des résultats atteints par ce dernier.

En matière d'évaluation formative, le professeur intervient tout au long de chaque session afin de soutenir l'élève dans ses apprentissages, son développement et son progrès.

En vue de l'évaluation sommative, chaque professeur élabore des plans de cours conformes aux dispositions du régime pédagogique pertinent et, dans le cas des cours du DEC, aux dispositions du RREC. Il y détermine judicieusement les activités d'évaluation qui seront utilisées dans ses cours, élabore des outils appropriés d'évaluation des apprentissages et détermine, au besoin, la pondération de chacun des tests ou examens qui contribueront à établir la note finale de l'élève.

Il corrige tout travail ou examen, oral ou écrit, et en remet les résultats dans un délai raisonnable qui, lors des fins de session, ne doit pas excéder cinq jours ouvrables.

Il porte un jugement suffisamment clair et explicite sur l'atteinte d'objectifs et de standards prescrits ainsi que sur la réussite ou l'échec d'un cours.

À l'intérieur de chaque établissement, en tant que membre d'une section ou membre de la commission pédagogique, il participe à l'évaluation de la politique et à l'évaluation de son application en contribuant aux avis et suggestions qui sont transmis au directeur de l'établissement à l'égard de la politique, de sa mise en œuvre et de sa révision.

Il participe à la vérification continue de l'application de la présente politique à des fins pédagogiques auprès de chaque élève à qui il enseigne et communique ses observations, si nécessaire, au directeur de l'établissement où il enseigne.

Le professeur a la responsabilité d'identifier les mesures favorisant son propre perfectionnement en matière d'évaluation des apprentissages et de formuler telles demandes de perfectionnement au directeur d'établissement de qui il relève.

### 53. L'élève

En s'inscrivant au Conservatoire, l'élève s'engage à se conformer aux règlements du Conservatoire, y compris ceux qui sont propres à l'établissement qu'il fréquente, et doit se conformer aux dispositions de la présente politique.

Il se soumet à toutes formes prévues d'évaluation formative et sommative de ses apprentissages, de son progrès et de son développement, sur les plans artistiques, intellectuels et sociaux.

Il doit s'informer de tout ce qui concerne l'évaluation de ses apprentissages, de son progrès et de son développement. Il doit notamment prendre connaissance de la présente politique ainsi que des dispositions du régime pédagogique pertinent relatives à son programme ainsi qu'à l'évaluation et à la sanction de ses études.

Par l'entremise de l'association d'élèves dont il est membre (en art dramatique : dès son inscription au Conservatoire ; en musique, à partir du niveau collégial), il peut prendre part aux diverses consultations qui sont menées auprès de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire à l'égard de la présente politique, de sa mise en œuvre et de sa révision périodique.

## SECTION V

### MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, DE RÉVISION ET D'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

54. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études est responsable, en association avec le registraire, de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente politique dans le réseau du Conservatoire tandis que le directeur d'un établissement d'enseignement est responsable de la diffusion et de la mise en œuvre de la présente politique dans l'établissement qu'il dirige.

Le directeur des études est aussi responsable de la diffusion et de la mise en œuvre dans le réseau de toute modification apportée à la présente politique.

Le registraire est responsable, auprès du personnel affecté au registrariat de chaque établissement, de l'application des procédures relatives à la gestion administrative de l'évaluation des apprentissages. Il doit en outre communiquer au personnel visé toute nouvelle procédure émanant du MES qui a trait à cette gestion, notamment à l'égard du programme préuniversitaire de l'ordre collégial.

Le secrétaire général a la responsabilité de communiquer au directeur des études tout objet de son domaine de compétence qui pourrait avoir pour effet de nécessiter la révision ou la modification de la présente politique en concordance avec d'autres politiques du Conservatoire ou d'autres éléments de gestion auxquels est assujéti le Conservatoire, comme la politique sur la langue d'enseignement, le développement durable, la protection de renseignements personnels, la conservation d'archives et des bases de données, etc.

55. Les procédures de gestion pédagogique et de gestion administrative de l'évaluation des apprentissages font l'objet d'une vérification continue. Cette vérification qui se traduit par des amendements ponctuels au régime pédagogique pertinent et, s'il y a lieu, à la présente politique, relève du directeur des études et du registraire, selon qu'il s'agit plus spécifiquement de la conception des modifications ou de leur application à la grandeur du réseau, et relève du directeur d'établissement lorsqu'il s'agit d'améliorer la mise en œuvre de la présente politique à l'intérieur de l'établissement qu'il dirige.
56. En sus du fait que la présente politique peut être modifiée ponctuellement en harmonisation avec les modifications qui sont apportées au régime pédagogique pertinent ainsi qu'au RREC, la présente politique doit être formellement révisée et évaluée au moins tous les dix (10) ans.
57. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études coordonne la vérification continue de l'application de la présente politique ainsi que sa révision et son évaluation.

Le directeur des études recueille et analyse les données que lui transmettent le registraire et les directeurs d'établissement. Ces données peuvent être aussi bien de nature quantitative (ex. : statistiques) que de nature qualitative (ex. : commentaires et observations, réponses à des questionnaires et sondages).

Il recueille également les suggestions et propositions relatives à la politique auprès de la commission des études en musique et de la commission des études en art dramatique, auprès du collège des directeurs ou auprès des commissions pédagogiques par le biais des directeurs d'établissement, auprès du registraire ainsi qu'auprès de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire.

Il rédige un rapport à l'attention du directeur général et des deux commissions des études.

Il consulte à nouveau le collège des directeurs ou les commissions pédagogiques par le biais des directeurs d'établissement, les deux commissions des études ainsi que la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire sur tout projet de modification ou d'amendement à la politique.

Le cas échéant, il prépare des orientations particulières ou des amendements à la politique en vue de les faire approuver par le directeur général avant de les soumettre au conseil d'administration pour fin d'adoption.

58. Le registraire consulte le personnel du registrariat sur l'application des divers éléments de la politique. Il recueille les suggestions et propositions relatives à la politique qu'il transmet au directeur des études.
59. Le directeur d'établissement recueille les informations et les données, qui peuvent être de nature quantitative et qualitative, relatives à l'évaluation des apprentissages dans l'établissement qu'il dirige et procède à une analyse des interventions effectuées en cette matière.

Après consultation de la commission pédagogique et, s'il en est, des chefs de section de l'établissement qu'il dirige, il fait parvenir au directeur des études les données recueillies ainsi qu'une liste des commentaires, observations, suggestions et propositions relatives à la politique et à sa mise en œuvre.

60. Le directeur général approuve le rapport du directeur des études sur les conclusions de l'évaluation de la présente politique et de son application ainsi que sur les orientations qui pourraient éventuellement être soumises et discutées au conseil d'administration.
61. Sur la base du rapport que lui soumet le directeur des études, le conseil d'administration adopte des orientations particulières ou des amendements à la politique.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

62. Le schéma qui suit, en annexe, fait partie intégrante de la présente politique.
63. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.
64. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études est responsable de la mise en œuvre et de l'évaluation périodique de la présente politique.
65. En tout temps, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, modifier la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
66. Lorsque le conseil d'administration adopte une résolution en vertu de l'article 65 qui précède, il en informe les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.

ANNEXE

Schéma des processus de vérification continue, de révision et d'évaluation périodique de la *Politique sur l'évaluation des apprentissages*

